



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Côte d'Or

[www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)

## Sommaire

Avant-propos	p.1
Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1ère licence	p.2
Espaces, sites et itinéraires de pratique	p.2
Les permis ou brevets nécessaires à la conduite de VTM sur voies ouvertes à la circulation	p.4
Les équipements	p.5
Enseignement et encadrement de l'activité	p.6
Coordonnées utiles	p.8

## Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport,

# Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

## Les sports de nature : Les véhicules terrestres à moteur

### 4 Avant-propos

Quelle est la définition des véhicules terrestres à moteur (VTM) ?

**Réf :** Directive européenne n°72/166/CEE du 24/04/1972

Directive européenne n°72/166/CEE du 24/04/1972

Art. L110-1 du code de la route

Loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Un véhicule terrestre à moteur est défini selon 3 critères :

- véhicule circulant sur le sol,
- mû par une force quelconque (essence, électrique, etc.) autre qu'humaine ou animale,
- dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même soit sur une remorque.

Cela ne concerne pas les chemins de fer (Train, tramway).

## Examen médical approfondi pour la délivrance de la 1ère licence

**Réf :** Art. A231-1 et A231-2 du code du sport

Les sports mécaniques nécessitent un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les qualifications que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée.

## Espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique

### Lieux de pratique des sports de nature

**Réf :** Art. L311-1 du code du sport

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

### Le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM)

**Réf :** Art. L361-2 du code de l'environnement et Art. L311-4 du code du sport

**Objectif :** Conserver des chemins ruraux et favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée.

**Intervenants :** Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L 361-1, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

**Procédure :** Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L 2213-4 et L 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

**Incidences pour le propriétaire :** Les PDIPR, comme les PDIRM, peut occasionner parfois (quand la convention de passage le spécifie), des transferts de responsabilités des propriétaires vers le conseil général à l'occasion de l'inscription de chemins privés.

Dans le cas des chemins ruraux, le propriétaire est la commune. Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire doit permettre le maintien ou le rétablissement de cette continuité.

**Incidences financières :** Les produits TDENS ne peut être utilisé pour l'élaboration et la mise en œuvre des PDIRM. L'entretien des itinéraires inscrits au PDIRM est à la charge du département.

### Pour plus d'informations :

<http://www.sportsdenature.gouv.fr>

*Fiches techniques : outils juridiques de l'accès aux lieux de pratiques des sports de nature*

(Groupe ESI - Groupe Juridique - PRNSN - Edité le : 15 novembre 2007)

<http://www.cdesi-sportsdenature.fr/>





## La circulation motorisée

**Réf :** Art. L.362-1 du code de l'environnement

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

**Réf :** Art. L.362-2 du code de l'environnement

L'interdiction prévue à l'article L.362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

	Voies Publiques		Voies privées	
	Domaine public routier	Domaine privé communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques	
<b>Statuts juridiques des voies de circulation</b>	-Autoroute, route nationale (Art. L121-1 CVR) -Route départementale (Art. L131-1 CVR) -Voies communales (Art. L141-1 CVR)	- Chemins ruraux (Art. L161-1 CVR et L161-1 CR)	- Chemins d'exploitation (Art. L162-2 CVR et L162-1 CR)	- Chemins privés (Art. L161-4 CVR)
<b>Destination des voies et des chemins</b>	Affectés à la circulation publique par définition et par nature.	Affectés à l'usage public par nature. (Art. L161-1 et L161-3 CR)	Communication entre les fonds ruraux et exploitation de ces fonds. (Art. L162-1 CR)	Communication et desserte d'une propriété.
<b>Ouverture à la circulation des véhicules à moteur</b>	Par définition	Par définition	Eventuelle. Si le chemin est carrossable pour un véhicule ordinaire, dessert des habitations ou des sites fréquentés. La circulation est possible qu'avec l'accord du ou des propriétaires.	
<b>Fermeture à la circulation publique</b>	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique.	Ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique ou en application des Art. L2213-4 ou L2215-3 du CGCT.	Peut résulter des caractéristiques du chemin (non carrossable, impasse, non revêtu, etc.) ou d'une décision du propriétaire (simple mesure de gestion interne). Peut parfois résulter d'une mesure de police pour les motifs de sécurité ou en application des Art. L2213-4 ou L2215-3 du CGCT.	
<b>Formalisme de la décision de fermeture signalisation</b>	Arrêté de l'autorité de police, Publication, Signalisation réglementaire (BO)	Arrêté de l'autorité de police, Publication, Signalisation réglementaire (BO)	Pas de formalisme si décision du propriétaire. Nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert. Arrêté de police. Publication et signalisation réglementaire si la fermeture résulte d'une mesure de police.	

## Les permis ou brevets nécessaires à la conduite de VTM sur voies ouvertes à la circulation

Engins	Permis ou Brevet	Restriction
<b>Quad Tricycle à moteur (Trike)</b>	Brevet de sécurité routière (R431-4 du code de la route)	- Etre âgé d'au moins 16 ans - quadricycle léger (inférieur à 50cc)
	Permis A ou B (R221-7 du code de la route)	
	Permis B1 (R221-7 du code de la route)	- Puissance n'excédant pas 15kW. - Le poids à vide n'excède pas 550 kg. - Etre âgé d'au moins 16 ans
<b>Cyclomoteur</b>	Brevet de sécurité routière (R211-2 du code de la route)	- Etre âgé d'au moins 14 ans - Limité à 50cc - Limité à 45 km/h
<b>Motocyclettes</b>	Permis A (R221-7 du code de la route)	
	Permis A1 (R221-7 du code de la route)	Motocyclettes légères (n'excédant pas 125cc)
	Permis B (R221-8 du code de la route)	Au terme de deux ans de permis B: conduite possible de véhicule relevant de la catégorie A1*.
<b>4X4 ou voiture de tourisme Trike (tricycle à moteur)</b>	Permis B (R221-7 du code de la route)	PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes

\*I. - La catégorie A du permis de conduire, obtenue avant le 1er mars 1980, ou les catégories A 2 ou A 3, obtenues entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 1984, autorise la conduite de toutes les motocyclettes.

Une licence de circulation, délivrée avant le 1er avril 1958, une catégorie quelconque du permis obtenue avant le 1er mars 1980, ou la catégorie A 1 du permis obtenue entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 1984, autorise la conduite des motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup>, mises en circulation pour la première fois avant le 31 décembre 1984, et celle des motocyclettes légères.

II.- La catégorie B du permis de conduire délivrée avant le 1er janvier 2007 autorise la conduite, sur le territoire national, d'une véhicule relevant de la sous-catégorie A1 si le conducteur est titulaire de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins deux ans.

III.- La catégorie B du permis de conduire délivrée à compter du 1er janvier 2007 autorise la conduite, sur le territoire national, d'un véhicule relevant de la sous-catégorie A1 si le conducteur est titulaire de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins deux ans. Cette autorisation n'est valide que si le conducteur a suivi une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L 213-1 ou L 213-7 et qu'il est fait mention de cette autorisation sur le permis de conduire.



## 4 Les équipements

### Les véhicules terrestres à moteur

#### Obligation d'homologation

Réf : Circulaire du 20 juillet 1954 concernant les immatriculations et cartes grises

##### Les VTM homologués :

Ils possèdent comme tous véhicules une plaque d'immatriculation conformément au Code de la Route. Ces machines sont ainsi aptes à emprunter la voie publique.

##### Les VTM non homologués :

Ces VTM sont exclusivement destinés à un usage sur les voies non ouvertes à la circulation publique (terrain de Moto-cross, terrain privé destiné à la pratique de sports motorisés). En conséquence, ces machines ne sont pas habilitées à traverser une route, à emprunter un chemin carrossable.

#### Obligation d'assurance

Réf : Loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

#### Les nuisances sonores

Réf : Art. R318-3 du code de la route

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.

Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

Réf : Arrêté 18 juillet 1985 relatif aux contrôles au point fixe du niveau sonore des véhicules terrestre à moteur

Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles seront considérées comme satisfaites par un véhicule faisant l'objet d'un contrôle routier, lorsque les résultats des mesures du niveau sonore au point fixe, dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, ne dépassent pas de plus de 5dB la valeur correspondante mesurée sur un véhicule de même type, lors d'un essai de référence visé à l'article 2.

### Les équipements de protection individuelle

Réf : Art. A322-48 du code du sport

**Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.**

#### Obligation du port du casque

Réf : Art. R431-1 du code de la route

Encirculation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché.

#### Les casques homologués

Réf : Arrêté du 14 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1975 fixant les normes des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des véhicules.

Les casques des conducteurs et passagers des véhicules relevant des titres IV et V du code de la route doivent être conformes:

- soit aux prescriptions de la norme française NF S72-305, homologuée par décision du 11 septembre 1984, et porter une estampille de conformité permettant de déterminer la date de fabrication;
- soit aux prescriptions du règlement no 22, amendement 04 de Genève susvisé, relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs et porter les inscriptions et étiquettes prévues aux paragraphes 4 et 5 dudit règlement qui sont indiquées en annexe au présent arrêté. Ces casques devront aussi porter les éléments de signalisation en matériaux rétro réfléchissants prévus au paragraphe 6.16 dudit règlement.



## 4 Enseignement et encadrement de l'activité

### Enseignement contre rémunération

Réf : Annexe II-1 du code du sport <https://www.sports.gouv.fr>

Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007  
Arrêté du 27 février 2009 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

L'accompagnement de personnes, lors d'une randonnée (guidage) par exemple, est considéré comme de l'encadrement et donc est soumis à la possession d'une qualification figurant dans le tableau ci-dessous.

L'appel des mesures d'utilisation du matériel, dans le cas des locations de quad par exemple, n'est pas considéré comme de l'encadrement ou de l'enseignement.

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	
<b>BEES</b> , option « motocyclisme »	Enseignement du motocyclisme dans tout établissement.
<b>BPJEPS</b> , spécialité « sport automobile »	
<b>Mention</b> « tout terrain »	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et à un premier niveau de compétition en tout-terrain.
<b>UCC</b> « conduite de loisir sur quad »	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte.
<b>DEJEPS</b> , spécialité perfectionnement sportif, Mentions « sport automobile tout terrain », « motocyclisme »	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.
<b>DESJEPS</b> , spécialité perfectionnement sportif, Mentions « motocyclisme »	
Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles	
<b>CQP</b> Guide de véhicules terrestres motorisés (VTM) à guidon, option « quad »	Encadrement en autonomie d'excursions en quad pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite d'un quad, conformément à l'article R. 213 du code de la route. <b>LIMITES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement,</li> <li>- Dans la limite de 6 personnes accompagnées,</li> <li>- Sur des parcours connus et reconnus,</li> <li>- Sous réserve de la présentation de l'attestation triennale de recyclage.</li> </ul> <i>Il est précisé dans la convention collective du sport que le titulaire exerce le métier d'accompagnateur pour la ballade en quad sur des parcours connus et reconnus. Il ne permet pas l'exercice d'activités d'enseignement ou d'entraînement en quad. L'activité du titulaire est inférieure à 1200 heures par an.</i>

N.B.: Des CQP sont actuellement en création, la fiche pratique sur notre site [www.bourgogne.gouv.fr](http://www.bourgogne.gouv.fr) tient compte de ces mises à jour.

**En cours, le CQP Initiateur en motocyclisme :** Encadrement en autonomie des activités du motocyclisme de l'initiation jusqu'à l'approche de la compétition (en dehors de tout objectif de perfectionnement sportif ou d'entraînement à des fins compétitives) sur des sites non ouverts à la circulation publique. Exclusion des activités de guidage (balades, randonnées). Limité à 400 h/an (temps partiel).

et le CQP Guide de VTM à guidon option « moto verte »

### Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires

Réf : Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un diplôme multi-disciplinaires peuvent également encadrer l'activité sport motorisé.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la fiche pratique « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »



## Cas particulier : encadrement du motocyclisme et activités assimilées pour les accueils collectifs de mineurs (ACM)

**Réf:** Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

**Depuis le 30 juin 2012, pour tous prestataires (associatifs ou commerciaux) proposant ces activités sportives à un ACM (accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) ou ACM organisant eux-mêmes ces activités.**

<b>Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm<sup>3</sup> ou 4 kW (5,43 ch.).</b>
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>
Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).
<b>Public concerné</b>
Les mineurs de 14 ans et plus.
<b>Taux d'encadrement</b>
L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>
Peut encadrer, toute personne majeure : <ul style="list-style-type: none"> <li>- répondant aux conditions prévues au Code du Sport.</li> <li>- ou déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du BAFA et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes,</li> </ul>
<b>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires.</b>
Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du <a href="#">code de la route</a> et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.
<b>Conditions d'accès à la pratique</b>
Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du <a href="#">code de la route</a> .
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>
Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une vision constante sur les pratiquants ;</li> </ul> veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville. L'encadrant informe le directeur de l'accueil notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité. L'encadrant doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ;</li> <li>- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : gilet de haute visibilité.</li> </ul> Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris). L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours. <b>Machines</b> : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm <sup>3</sup> ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés. <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'activité est organisée conformément aux dispositions du <a href="#">code de la route</a> et du <a href="#">code du sport</a>.</li> </ul>



## Préconisations de la Fédération Française de Motocyclisme

Réf : Extrait du référentiel national d'organisation des balades et randonnées vertes moto ou quad de la FFM.

Rubriques	Obligations	Recommandations
L'itinéraire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir un itinéraire, avec des variantes,</li> <li>- Effectuer une reconnaissance,</li> <li>-Jalonner le parcours de points de rencontre facilement repérables et accessibles,</li> <li>-Prévoir des parcours de rechange et un parcours de retour rapide en cas de problème.</li> </ul> <p><b>Sur voies ouvertes à la circulation publique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-N'utiliser que des chemins et des voies goudronnées, ouverts à la circulation des véhicules à moteur,</li> <li>- Effectuer une analyse de l'environnement,</li> <li>-Vérifier qu'aucune mesure d'interdiction n'est appliquée aux chemins utilisés.</li> </ul>	<p><b>Sur voies ouvertes à la circulation publique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Choisir des itinéraires évitant autant que possible les lieux habités, les chemins très fréquentés par d'autres randonneurs (pédestres, cavaliers, Vétéristes, ...) ainsi que les zones de chasse,</li> <li>-Eviter les passages en zone habitée à certaines heures (matin tôt, repas, début d'après-midi, ...),</li> <li>- Eviter dans la mesure du possible de passer 2 fois au même endroit.</li> </ul>
Les démarches administratives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Souscrire les assurances nécessaires,</li> <li>-Les clients devront être en possession d'un permis leur permettant la conduite des machines utilisées.</li> </ul>	Demander l'autorisation des propriétaires pour utiliser les chemins privés.
L'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un guide « ouvrier » 1 pour 6 randonneurs,</li> <li>- Un guide « serre fil » 2 pour 6 à 12 machines.</li> <li>-Au-delà, prévoir 2 groupes distincts organisés selon le même procédé.</li> </ul>	La possession d'un brevet fédéral FFM au minimum est recommandée pour toute activité exercée à titre bénévole.
Le briefing des participants	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Prendre le temps d'expliquer certaines règles de conduite aux pratiquants,</li> <li>- Informer sur la couverture assurance de l'entreprise,</li> <li>- Expliquer le parcours et son déroulement,</li> <li>-Présenter et commenter le code de bonnes pratiques « Je roule nature »</li> <li>- Dans le cas de machines mises à disposition en expliquer le fonctionnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Donner des solutions par rapport à certaines situations qui seront rencontrées au cours de la balade,</li> <li>-Répondre à toutes les questions pour pouvoir rassurer les participants,</li> <li>-Après la randonnée, il est utile de faire un débriefing avec les participants.</li> </ul>
Le déroulement	<p>Avant chaque départ en balade évaluer le niveau de pilotage des pratiquants (autonomie requise)</p> <p><b>Pendant la randonnée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régler l'allure du convoi</li> <li>-Ralentir au besoin s'arrêter devant d'autres usagers : randonneurs pédestres, équestres, cyclistes,....,</li> <li>- Gérer l'effort des pratiquants.</li> </ul>	Surveiller le bon fonctionnement des machines au cours de la randonnée.
La sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imaginer un plan d'évacuation pour la randonnée,</li> <li>- Vérifier la météo,</li> <li>-Le guide devra être titulaire de l'AFPS ou tout diplôme équivalent,</li> <li>- Se munir d'une trousse de secours pour 6 pilotes,</li> <li>- Vérifier le bon usage du casque homologué,</li> <li>- S'assurer que les participants ont une tenue adaptée,</li> </ul> <p><b>Sur voies ouvertes à la circulation publique :</b></p> <p>Sensibiliser les participants au respect du Code de la route.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contenu de la trousse de secours : des gants hygiéniques, du désinfectant, des pansements, de la pommade contre les piqûres, une paire de ciseaux, des bandes en tissu, des tampons pour saignement de nez, des pansements anti-ampoule, de la bande élastique collante, une couverture de survie...</li> <li>-Tenue recommandée : pantalon, maillot à manches longues, chaussures montantes fermées, si nécessaire gants, coudières et genouillères ...</li> </ul>
La sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne porter atteinte à la faune et la flore,</li> <li>- Ne pas détériorer les chemins,</li> <li>- Limiter les émissions sonores et de gaz,</li> <li>- Veiller qu'aucun détritrus ne soit jeté,</li> <li>-Adopter et faire adopter une bonne attitude vis-à-vis des autres usagers,</li> <li>-Respecter et faire respecter le code de bonnes pratiques FFM.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mettre à disposition des sacs poubelles et les déposer dans des containers prévus à cet effet,</li> <li>-Utiliser ou faire utiliser des containers adaptés pour les différents déchets,</li> <li>-Un nettoyage devra être effectué dans un lieu adapté.</li> </ul>

## Coordonnées utiles

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports (SDJES) de Côte d'Or

DSDEN - Service SDJES 21

2G rue Général Delaborde - BP 81921

21019 DIJON Cedex

03 45 62 75 90

[ce.sdjes21@ac-dijon.fr](mailto:ce.sdjes21@ac-dijon.fr)